

DECISION N°2013-671/ARMP/CRD

sur recours de SHALIMAR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2013-02/COM/DDG du 21 mai 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB I, II et III de la Commune de Dédougou (lots 1, 2 et 3).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 août 2013 de SHALIMAR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur G. Jean-Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba CONOMBO, agent représentant SHALIMAR SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Léopold KAMBOU, Personne responsable des marchés de la Mairie de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yahaya BOUGOUMA, représentant de BOUTRAPPS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2013-02/COM/DDG du 21 mai 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB I, II et III de la Commune de Dédougou (lots 1, 2 et 3) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1065 du jeudi 1^{er} août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 12 août 2013 ; que SHALIMAR SARL a saisi le CRD par requête en date du 06 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Dédougou a lancé l'appel d'offres ouvert n°2013-02/COM/DDG du 21 mai 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB I, II et III ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre de SHALIMAR SARL aux motifs que l'ardoise fournie est de fabrication locale et la règle plate de la trousse mathématique taillée artisanalement ;

SHALIMAR SARL conteste les résultats provisoires arguant que nulle part dans le DAO ni dans l'arrêté du MENA définissant les spécifications techniques, il n'est fait mention du mode de fabrication des articles ; qu'elle ne perçoit donc pas la différence entre une fabrication artisanale et celle industrielle et le lien qui existe entre le mode de fabrication et la conformité des échantillons par rapport aux spécifications techniques du dossier ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste les motifs de non-conformité retenus contre son offre technique ;

considérant que le CRD, après vérification des échantillons du requérant, a constaté que ceux-ci sont conformes au dossier d'appel d'offres ; qu'en effet, la mention « fabrication artisanale » émane d'une appréciation non objective de la CCAM et ne saurait constituer un critère de non-conformité de l'offre ;

considérant cependant que l'attributaire provisoire a relevé que l'équerre du requérant n'est pas graduée de 0 à 15 cm ; que la vérification de ladite équerre a permis au CRD de constater que celle-ci n'est effectivement pas conforme au DAO ; que ce faisant, son offre n'est pas conforme ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de SHALIMAR SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de SHALIMAR SARL est fondée mais son offre n'est pas conforme ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2013-02/COM/DDG du 21 mai 2013 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB I, II et III de la Commune de Dédougou (lots 1, 2 et 3) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National